

PRODUCTEURS Montréal

35% c la livre. 35% c la livre. 34% c la livre. 33% c la livre. Coloré: 20% c la livre. 20% c la livre. 19% c la livre.

\$12.00 à \$12.50 la tonne. \$11.00 à \$11.50 la tonne.

36c la douzaine. 33c la douzaine. 30c la douzaine. 26c la douzaine.

75-80c par 80 lbs. 75-80c " 85-90c " \$1.00 " 75c par 90 lbs. 80-85c " 95c "

ENT A PRETER

QUES et autres garanties à la ville ne, aux particuliers, fabriques et ix taux de 5%, 6% et 7% suivant rtes. Ed. Boisseau Picher, notaire, ébec j. n.o.—27

BER D'UN MAL

s d'épileptiques ont retrouvé la àmeux EPILEPTITE—Traitement tionel, facile à suivre à la maison et

r réception de 25 centias pour napat nous vous expédierons une llon et livret donnant le mode de dresser à

X COMPOUND REG'D

Québec

LES ANNONCES CLASSIFIEES

du Bulletin de la Ferme once de 25 mots ou moins—50c nce de plus de 25 mots, comptés s premiers 25 mots et un sou pour à plus de 25. Exemple: Une an- nce cotée 50c et ainsi de suite. Ad- dresse sont comptés avec le texte

—Nous ne tenons pas de comp- s petites annonces classifiées, l'as- sairement accompagner la copie ans. Prière d'en tenir compte afin être dans la publication.

VENDRE

terres avec batisses, itions avantageuses.

EMENTS FACILES

BLANCHET

Qué.

Si renforcissant

pour yeux fatigués

Lorsque vous arrivez à la maison le soir avec des yeux pesants, fatigués, appliquez quelques gouttes de la rafraîchissante Murine. Elle fait instantanément disparaître la sensation de fatigue—donne à vos yeux nouvelle vie et nouveau lustre. Provision pour un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la.

EL (à l'Eucalyptus)

om d'un remède très doux et caçes pour toux, bronchites, soulage beaucoup les perant d'asthme. Si votre phar- épicien ne l'a pas, écrivez P. LaRose, 126 rue Garnier,

bouteille, par la poste 60 sous.

tes annonces du "Bulle- 'erme" sont lues chaque ar 26,000 cultivateurs.

VEZ-VOUS-EN.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le cor- respondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas ex- traordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. A.)—Q. Mon voisin est-il obligé de faire une clôture entre mon terrain et le sien vu qu'il n'y a pas de ligne fixée entre nous?

R. Il y a moyen d'éviter des ennuis d'un côté comme de l'autre c'est de se baser sur le code civil et demander le bornage pour les terrains. Les deux voisins doivent payer chacun leur part. Le droit à la clôture de ligne existe en vertu du code civil. Et chacun est tenu de construire une telle clôture suivant l'usage et les règlements et la situation du lieu.

SERVITUDE.—(Réponse à J. A.)—Q. Mon voisin traverse sur ma terre depuis un delà de 45 ans pour venir au chemin public. Il est à un demi arpent environ de sa maison. Il est très facile à ce voisin de se faire un chemin sur sa terre et de se rendre ainsi à une autre route qui passe dans les environs. Puis-je empêcher ce voisin de passer sur ma terre et l'obliger à payer des dommages s'il passe outre la défense?

R. Il n'y a pas de servitude sans titre, c'est-à- dire, que nul n'a le droit de passer sur la propriété d'autrui sans avoir obtenu du propriétaire actuel ou des propriétaires antérieurs un écrit qui a fait enregistrer suivant la loi et par lequel son droit de passage est établi. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant, s'il n'y a pas de tel acte écrit, peut parfaitement bien demander au voisin de cesser de passer chez lui. Si le voi- sin ne veut pas se conformer à cette demande, l'a- ction en dommages ainsi que l'action pénales est ou- vertes en faveur de notre correspondant.

ÉLECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à H. A.)—Q. Un cultivateur a loué une terre dans une munici- palité, et une partie d'une autre terre dans une autre municipalité. A-t-il le droit de voter dans les deux municipalités?

R. Il semble que notre correspondant a le droit de voter dans les deux municipalités. En effet, si réellement notre correspondant est locataire d'une ferme et d'un terrain d'une valeur annuelle d'au moins \$200.00, obtient par le fait même le droit d'électeur dans la municipalité où se trouvent la ferme et le terrain en question. (1293 C.M.)

VICES CACHÉS.—(Réponse à L. R.)—Q. J'ai acheté un cheval il y a peu de temps, que j'ai re- tourné au vendeur parce qu'il était vicieux. J'ai racheté du même vendeur un autre cheval qui paraît avoir le soufre et le vendeur refuse de reprendre prétendant qu'il était en bonne santé lorsque de la vaine prouve que le cheval en question toussait et était anormalement malade pendant le voyage que j'ai fait pour le ramener chez moi. Que dois-je faire?

R. Comme toujours qu'il s'agit de vices cachés, il faut faire constater ces vices par un vétérinaire et faire établir par lui de quelle maladie souffre l'animal en question et depuis quand cette maladie habite le dit animal. Si réellement il y avait vices ca- chés, au moment de la vente notre correspondant a le droit d'exiger du vendeur la reprise du cheval et l'annulation de la vente et la remise de l'argent. En ce cas, il est important de prouver en plus si le vendeur connaissait le défaut en question au mo- ment de la vente, car, il faut faire cette preuve pour obtenir des dommages supplémentaires.

LE BILLET EST-IL VALIDE?—(Réponse à J. L.)—Q. J'ai reçu quelques leçons d'un certain indi- vidu pour faire la chasse au renard, et me servir des pièges nécessaires à cette chasse. Or, je constate que j'ai donné à ce professeur mon billet pour \$50.00 en récompense de services rendus. Puis-je refuser de payer ce billet attendu que j'ai acquis aucune saisisse.

R. Il n'est pas douteux pour nous que notre cor- respondant a été tenu de payer son billet, car même si la science qui lui était enseignée était parfaite, il ne peut prétendre de refuser le paiement des ser- vices rendus puisque les résultats ne dépendent pas de la volonté de celui avec qui notre correspondant est en affaires.

PATRON ET EMPLOYÉ.—(Réponse à D. M.)—Q. J'ai engagé un homme pour travailler sur ma

terre à raison de \$30.00 par mois; l'engagement était fait pour 8 mois. Avant l'expiration de son en- gagement, cet employé me déclare qu'il ne voulait plus travailler. Puis-je refuser de lui payer son salaire?

R. Lorsqu'un individu quel qu'il soit est engagé au mois, il ne peut quitter son emploi avant l'ex- piration du mois sans donner au patron quinze ours d'avis sous peine d'une amende de \$200.00. D'un autre côté, nous croyons que notre correspon- dant dans les circonstances ne peut exiger des dom- mages autres que ceux résultant du défaut de l'avis. En conséquence, le seul droit de notre correspon- dant est de retenir la quinzaine de salaire, mais il ne peut dans notre opinion faire cette retenue si son employé consentait à continuer son travail pendant une quinzaine pour tenir lieu d'avis.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à A. F.)—Q. Un garçon majeur réside chez ses parents; et il a contracté des dettes qu'il n'est pas en position de rencontrer. Les créanciers de ce garçon peuvent-ils faire évaluer un salaire et dans pareil cas, le père peut-il réclamer une pension à son fils pour ce jour qu'il n'a pas travaillé?

R. Il semble que les créanciers peuvent en effet faire fixer par la cour un salaire à un garçon qui travaille sur la terre paternelle et saisir la partie de ce salaire dans la proportion fixée par le code de procédures civiles, c'est-à-dire, le cinquième lors- que le salaire est fixé à moins de \$3.00 par jour et d'un quart pour un salaire supérieur jusqu'à \$0.00. Réclamer la pension nous paraît chose assez difficile à moins qu'il n'y ait eu convention à ce sujet et cette convention doit être prouvée par témoins comme toute autre.

SURPLUS DE SALAIRE.—(Réponse à J. M.)—Q. Je me suis engagé chez un cultivateur pour faire toutes sortes d'ouvrages. Je commence à 5 heures du matin et je finis à 8 heures du soir. Ce patron me paie \$2.50 par jour. Est-ce que je peux me faire rembourser \$1.00 d'ouvrage par jour, vu que la journée ordinaire est de dix heures?

R. Comme nous l'avons souvent répété, le con- trat fait la loi des parties et s'il n'y a pas eu con- vention entre le patron et l'employé, pour ce paie- ment des heures d'ouvrage supplémentaire, il est peu probable que notre correspondant puisse réussir à se faire payer dans les circonstances.

DROITS A LA PENSION ET AUX DÉPENSES.—(Réponse à E. G.)—Q. Une femme est morte en laissant un enfant de deux ans, et un testament par lequel elle lui donnait une somme de \$500.00. Cet enfant aujourd'hui a 16 ans. Nous lui avons payé toutes ses dépenses d'école et d'habillement, et nous l'avons fait subsister jusqu'ici. Le tuteur ne s'occupe pas de cet enfant. Avons-nous le droit de réclamer la pension et l'entretien de l'enfant à titre?

R. Il n'y a pas de doute pour nous, en se basant sur le code civil de la jurisprudence que la personne qui a ainsi fourni la pension et l'habillement peut réclamer la somme qu'elle a ainsi dépensée pour les cinq dernières années qu'elle a fait subsister cet enfant pour les dépenses et la pension et l'habillem- ent et les frais de l'entretien de l'enfant. L'action et d'abord la réclamation devra être dirigée contre le tuteur qui en vertu de la loi a non seulement l'ad- ministration des biens de l'enfant, mais aussi la garde de sa personne.

SITE D'UNE ÉCOLE.—(Réponse à X. D.)—Q. Nous avons dans notre municipalité une école qui, au même endroit depuis un delà de 40 ans, et dont la majorité des contribuables aimeraient à garder le même site. Les commissaires ont-ils le droit de décider sur quel emplacement doit être cons- truite l'école. S'il y a lieu à reconstruction, les commissaires d'école sont-ils obligés de tenir compte de l'opinion de la majorité des contribuables?

R. En vertu du code scolaire et des règlements du comité de l'instruction publique, l'école doit être placée à l'endroit le plus conforme aux règlements hygiéniques ainsi qu'aux lois concernant l'instruc- tion publique. Ce sont les commissaires qui possè- dent toute la latitude pour fixer l'emplacement de l'école même en dépit de la majorité des contribu- bles.

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à F. D.)—Q. Le conseil municipal a fait des démarches pour faire perdre la licence de conducteur d'automobile à un individu de la paroisse sans avoir cet individu dans le but de lui faire perdre sa licence sous prétexte qu'il prenait de la boisson. Ce contribu- ble n'a jamais en aucun accident, et en somme n'a jamais abusé de liqueurs alcooliques. Quels droits cette personne peut-elle avoir contre le conseil?

R. Il n'y a pas de doute que pour perdre sa li- cence comme conducteur d'automobile sous pré- texte de l'usage de liqueurs alcooliques, il faut que l'individu en question ait non seulement pris de la boisson, mais qu'il soit en état d'ivresse alors qu'il conduisait sa machine. Telle démarche faite par le conseil ne peut être prise en considération si elle ne prouve que la personne en question conduisit sa ma- chine en état d'ivresse. Bien plus, nous croyons que dans les circonstances cet individu peut pren- dre une action en dommages contre la municipalité s'il est en mesure de prouver en aucune circons- tance qu'il n'a pas été en état d'ivresse alors qu'il conduisait sa machine sur les chemins publics. Conséquemment, nous croyons que notre corres- pondant devrait s'adresser au conseil municipal et l'aviser par lettre d'avocat que s'il ne retire pas une telle plainte ou s'il échoue dans la preuve qu'il prétend avoir, il les poursuivra en dommages sans autre avis.

DROIT INDIVL.—(Réponse à A. L.)—Q. Mon père avait acheté une maison avec une moitié avec un de mes frères. Il m'a donné tous ses biens meubles et immeubles. Ai-je droit, à la moitié de mon père?

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—fac- tures—etc, etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'imprimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à A. L.)—Q. Mon père avait acheté une terre à bois avec mon frère. Il y avait du bois de charpente pour un autre de mes frères. Il s'en est jamais servi et il l'ont emporté sur le terrain de mon père. Dernièrement, et après que mon père m'eût donné ses biens meubles et immeubles, mon frère est venu s'emparer de tout ce bois. Ai-je quelque droit?

R. Il n'est pas douteux que notre correspondant a raison de réclamer au moins la moitié du bois qui a été laissé sur la terre de son père puisque ce der- nier devait avoir des droits égaux sur la dite terre en ce qui concernait le bois coupé. De plus, en fait de meubles la possession vaut un titre. Il sem- ble que si le bois était coupé par une personne qui n'y avait pas un droit absolu notre correspondant peut réclamer possession de la moitié de ce bois attendu qu'il était considéré comme étant la propriété par moitié de chacun des propriétaires, et que notre correspondant a hérité de l'un d'eux.

CIRCULATION ET CHEMIN PUBLIC.—(Ré- ponsé à L. L.)—Q. Nous avons un chemin cons- truit sur le bord d'une rivière qui est valabilisé, et dont chacun des propriétaires est tenu à l'entre- tien. Une compagnie qui fait son commerce dans les environs transporte du bois au moyen d'un camion automobile qui endommage le chemin. Le conseil a-t-il le droit d'empêcher la compagnie de se servir d'un tel camion?

R. Nous croyons qu'une corporation municipale n'a pas le droit d'empêcher un camion automobile de circuler sur un chemin public du moment que ce camion porte une licence du gouvernement. Bien plus, nous sommes d'opinion que la corporation mu- nicipale ne peut imposer un droit ou une taxe quel- conque sur les dits camions.

DOMMAGES ET ANIMAUX DE RACE.—(Réponse à N. L.)—Q. J'ai acheté des animaux de race dans le but d'en faire la reproduction. Je constate qu'ils ne me donnent aucun résultat. Ai-je droit aux dommages?

R. Si les animaux ont été achetés dans un but de reproduction et que notre correspondant a raison de se plaindre; avant de réclamer des dommages il fera bien de soumettre les animaux en question à des mains d'un vétérinaire. Il est entendu qu'en principe une vente peut être annulée lorsque l'objet de la vente est impropre à l'usage pour lequel il a été acheté.

SERVICES PUBLICS.—(Réponse à A.C.)—Q. Lorsque mon conseil de ville s'engage par con- trat à vendre de l'eau à une paroisse voisine à un prix fixe pour une période de vingt ans peut-il avoir des raisons valables avant que le contrat soit fini?

R. Bien qu'en principe un contrat fasse la loi des parties et qu'il ne peut être annulé ou modifié d'une façon quelconque sans le consentement des parties, il semble que dans plusieurs cas particu- liers la commission de l'utilité publique peut inter- venir dans l'intérêt public. Cependant nous sommes toujours d'opinion que le contrat doit rester tel quel fait et aussi longtemps qu'il n'est pas annulé par les contribuables ou du consentement des parties.

DIFFAMATION ET INJURE.—(Réponse à F. D.)—Q. Quels sont les droits d'un citoyen qui est insulté publiquement, c'est-à-dire en face de l'église le dimanche? A-t-il le droit de recourir contre la personne qui l'a ainsi insulté et quel mou- tent de dommages peut-il réclamer?

R. Le fait d'attaquer une personne en public en ce qui concerne sa réputation doit être considéré par la cour de justice comme punissable même s'il ne s'agit que de dommages exemplaires et que ce fait la personne ainsi attaquée ne subit aucun dom- mage réel. Nous conseillons à notre correspondant dans les circonstances d'aviser son avocat des faits et causes en question bien que nous soyons en prin- cipes opposés à l'action en dommages et que d'ail- leurs les tribunaux ne favorisent pas nous sommes d'opinion qu'il a raison d'être respecté et qu'il peut réclamer des dommages exemplaires en cour de magistrat contre la personne qui l'a ainsi attaqué.

INFRACTION A LA PAIX PUBLIQUE.—(Ré- ponsé à F. D.)—Q. Certaines personnes se sont intro- duites dans un camp que je possède et y ont tout brisé, et y ont fait des dommages considérables. Ai-je droit contre eux?

R. Il s'agit de faire évaluer les dommages et surtout d'être sûr que les personnes contre qui notre correspondant portera plainte sont bien cou- pables. Il est évident que dans le cas, non seule- ment, il a le droit de les faire arrêter, mais qu'il peut également réclamer des dommages en consé- quence.

Droit Municipal Droit Rural DESY, BOYER & BOUSQUET AVOCATS Edifice THEMIS Tél: Harbour #100 10, rue St-Jacques Montréal